

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des compétences et des
institutions locales

Ministère de la culture et de la
communication
Direction générale des patrimoines
Service interministériel des Archives de
France

Note d'information du 5 avril 2016 relative à l'informatique en nuage (*cloud computing*)

Références : DGP/SIAF/2016/006

~~DGCE/~~
n° NOR M001614354C

Le directeur général des collectivités locales
et le directeur chargé des archives de France



à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
et Mesdames et Messieurs les préfets de département

Contexte

L'État a été saisi à plusieurs reprises par des collectivités territoriales envisageant de souscrire à une offre de *cloud computing* auprès de l'un des grands acteurs internationaux du secteur. Dans ce cadre, il semble utile de compléter par la présente note le *Guide sur le cloud computing et les datacenters à l'attention des collectivités locales*¹, publié par la Direction Générale des Entreprises (DGE), la Caisse des Dépôts et le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET), afin de préciser ce que le cadre légal autorise.

Le *cloud computing* est un mode d'organisation consistant à donner accès, par un réseau, à des ressources informatiques physiques et/ou virtuelles, distantes et adaptables aux besoins du client². De nombreux services logiciels peuvent être proposés en mode *cloud* : messageries et agenda électroniques, logiciels métier, espaces de stockage, système d'archivage électronique³... On distingue généralement deux principaux types de *cloud* : le *cloud* « public » et le *cloud* « privé ». On ajoutera à ces notions celle de *cloud* « souverain », c'est-à-dire un *cloud* dont les données sont entièrement stockées et traitées sur le territoire français⁴.

Cadre juridique applicable

Les documents et données numériques produits par les collectivités territoriales relèvent du régime juridique des archives publiques dès leur création⁵. Cela recouvre aussi bien les dossiers sur

¹ Guide accessible à l'adresse http://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/secteurs-professionnels/numerique/guide-cloud-computing-et-datacenters-2015.pdf.

² Définition tirée de la norme ISO/IEC 17788 *Information technology, cloud computing, overview and vocabulary*.

³ Le *cloud computing* et l'archivage électronique ne doivent pas être confondus (voir le glossaire en annexe).

⁴ Pour plus de précisions, voir le glossaire en annexe.

support papier numérisés que les documents bureautiques issus d'un logiciel de traitement de texte, le contenu d'une base de données ou encore les courriels transmis ou reçus par une collectivité territoriale.

Toutes les archives publiques sont par ailleurs des trésors nationaux⁶ en raison de l'intérêt historique qu'elles présentent ou sont susceptibles de présenter. Les données numériques des collectivités relèvent donc du régime des trésors nationaux dès leur création.

Or, la qualité de trésor national impose un régime de circulation contraignant. Un trésor national ne peut pas sortir du territoire douanier français, sinon à titre temporaire et après autorisation du ministère de la Culture et aux seules « fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique⁷ ». Tous les autres traitements doivent intervenir sur le territoire national.

L'utilisation d'un *cloud* non souverain, qui, par définition, ne permet pas de garantir que l'ensemble des données sont stockées et traitées sur le territoire français, est donc illégale pour toute institution produisant des archives publiques, dont les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

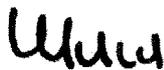
Bonnes pratiques

Si une collectivité territoriale désire souscrire une offre de *cloud*, elle pourra ainsi s'orienter uniquement vers une offre de *cloud* souverain, en prenant soin de prévoir des clauses liées à la localisation, la sécurité, la confidentialité, la traçabilité, l'auditabilité, la réversibilité, la portabilité et l'élimination des données dans le système. Si l'offre choisie est une offre de *cloud* public, elle veillera également à ce que la séparation logique des données par rapport à celles d'autres clients soit garantie.

Du fait de leur mission de contrôle scientifique et technique sur les archives publiques produites dans chaque département⁸, les services d'Archives départementales peuvent être sollicités par les collectivités territoriales pour être accompagnées dans la mise en œuvre de ces dispositions⁹.

Enfin, avant la mise en œuvre de tout projet de *cloud*, il convient de se reporter aux recommandations établies par la Commission nationale de l'informatique et des libertés¹⁰ sur le sujet, ainsi qu'à celles de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, dans le cadre de l'élaboration du futur label *Secure cloud*¹¹.

Le directeur général des
collectivités locales



Bruno DELSOL

Le directeur, chargé des
archives de France



Hervé LEMOINE

⁵ Code du patrimoine, art. L211-1 et L211-4. L'ensemble des responsabilités qui incombent aux producteurs d'archives publiques est détaillé dans le Référentiel général de gestion des archives [en ligne : <http://www.gouvernement.fr/referentiel-general-de-gestion-des-archives>].

⁶ Code du patrimoine, art. L111-1.

⁷ Code du patrimoine, art. L111-7.

⁸ Code du patrimoine, art. R212-4.

⁹ Les coordonnées des services d'archives départementales sont disponibles sur le site internet du Service interministériel des Archives de France : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/annuaire-services/departement/>.

¹⁰ http://www.cnil.fr/fileadmin/images/la_cnil/actualite/Recommandations_pour_les_entreprises_qui_envisagent_de_souscrire_a_des_services_de_Cloud.pdf.

¹¹ <http://www.ssi.gouv.fr/actualite/apel-public-a-commentaires-sur-le-referentiel-dexigences-applicables-aux-prestataires-de-services-securises-dinformatique-en-nuage/>.

Glossaire

Cloud public

Modèle de déploiement dans lequel les services de *cloud* sont potentiellement disponibles pour n'importe quel client, public ou privé. Les frontières d'un *cloud* public sont imprécises, et le client n'a quasiment aucune restriction pour accéder à l'ensemble des services de ce type de *cloud*. Les infrastructures du prestataire sont, sauf exceptions et chez les principaux acteurs internationaux du marché, disséminées dans plusieurs pays, sans que le client puisse savoir exactement où ses données se trouvent.

Cloud privé

Modèle de déploiement dans lequel les services de *cloud* sont utilisés exclusivement par un seul client, qui en contrôle les ressources. Un *cloud* privé peut être mis en œuvre soit par l'organisation à laquelle appartient le client soit par un prestataire externe. Un *cloud* privé a vocation à borner précisément ses limites et à restreindre l'accès à ses services à une organisation unique.

Cloud souverain

Modèle de déploiement dans lequel l'hébergement et l'ensemble des traitements effectués sur des données par un service de *cloud* sont physiquement réalisés dans les limites du territoire national par une entité de droit français et en application des lois et normes françaises.

Portabilité des données

La portabilité désigne la faculté d'un client d'un service de *cloud* de pouvoir récupérer ses données à tout moment sous une forme exploitable pour les héberger dans une autre infrastructure de stockage dont le modèle peut être différent. Cette notion est très proche de celle de réversibilité.

Système d'archivage électronique

Un système d'archivage électronique est avant tout un ensemble de fonctionnalités logicielles permettant de conserver et de restituer des documents ou données électroniques sur le long terme en garantissant leur intégrité et leur lisibilité.

Cet outil logiciel nécessite d'être installé sur des infrastructures matérielles, qui peuvent être proposées en mode *cloud* ou non. L'État ne propose pas aux collectivités d'offre de système d'archivage électronique en mode *cloud*. Des prestataires proposent des solutions externalisées d'archivage électronique. Les collectivités peuvent y recourir pour leurs archives courantes et intermédiaires (mais pas pour leurs archives conservées définitivement à titre historique) à condition que ces solutions aient fait l'objet d'un agrément par le ministère de la Culture¹². Certains services d'archives départementales ont également lancé des projets d'archivage électronique mutualisés pour les archives du conseil départemental, mais aussi ouverts aux autres collectivités. Ces projets sont habilités à conserver des archives courantes, intermédiaires et définitives.

¹² La liste de ces prestataires agréés est disponible sur le site du Service interministériel des Archives de France : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/gerer/gestion-externalisee-des-archives/>.